

COMMUNIQUE DE PRESSE

1. Compétence de la CSSF dans le cadre de l'offre publique d'acquisition que Mittal Steel Company (Mittal) a annoncé vouloir lancer sur Arcelor S.A. (Arcelor).

La loi luxembourgeoise du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle qu'elle a été modifiée, détermine dans son article 2. (1) que la « Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'actifs financiers. » Les missions générales de la CSSF sont reprises à l'article 3 de cette même loi et s'appliquent tant au secteur des marchés d'actifs financiers qu'aux autres secteurs pour lesquels la CSSF assure la surveillance. De même, la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers, telle qu'elle a été modifiée, réitère et spécifie la compétence générale donnée à la CSSF pour la surveillance des marchés d'actifs financiers luxembourgeois et prévoit notamment que la CSSF veille à l'application, au sens large, des règles relatives aux « expositions, offres et ventes publiques de titres ».

La doctrine juridique a depuis longtemps dégagé comme critères de rattachement la loi applicable au marché sur lequel se déroule une transaction et la loi de la société émettrice des titres par rapport auxquels la transaction est proposée qui est dans le présent cas la société cible de l'offre publique d'acquisition. Ces critères sont aujourd'hui également consacrés à l'article 4 2. a) de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition. Ainsi, l'applicabilité de la loi luxembourgeoise et la compétence de l'autorité luxembourgeoise sont clairement établies dans le présent cas puisque les deux critères mentionnés ci-dessus sont cumulativement remplis, sans préjudice bien sûr, en raison de la multi-cotation des titres concernés, des dispositions d'ordre public international et autres normes obligatoires relatives au bon fonctionnement du marché des Etats membres sur le territoire desquels les autres marchés concernés sont situés. Alors que le projet d'offre publique actuel porte sur une société ayant son siège social au Luxembourg, les aspects de droit des sociétés qui pourraient se poser dans ce cas, seront exclusivement régies par le droit luxembourgeois.

En outre, en vertu de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers, telle qu'elle a été modifiée, la CSSF est chargée, dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés d'actifs financiers, de la collaboration et de l'échange d'informations avec les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne investies de la mission publique de surveillance des marchés financiers. Dans l'application de ses prérogatives, la CSSF collaborera de manière active avec les autres autorités des marchés concernés avec lesquelles des discussions fructueuses ont déjà été entamées.

2. Le contrôle de la CSSF

Pour le contrôle des informations et des mesures relatives à une offre publique d'acquisition, la CSSF se réfère à sa mission générale relative à la protection des investisseurs et de la transparence du marché, tout autant pour la vérification du document d'offre que pour le contrôle et l'autorisation d'éventuels mécanismes de défense de la société visée. La CSSF s'inspirera de manière générale des dispositions de la directive 2004/25/CE dans l'exercice de ses missions générales précitées et devra agréer, en collaboration avec ses homologues étrangers, les conditions de l'offre avant d'approuver le document d'offre d'acquisition avec la publication duquel l'offre pourra définitivement débiter. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la vérification des informations sur une transaction d'offre portant sur des titres et la procédure administrative y afférente, la CSSF se référera également aux principes généraux qui se dégagent de la législation en matière d'offres au public pour le contrôle d'un document d'offre qui détermine notamment qu'un document d'offre doit être complet, que les informations qu'il contient doivent être cohérentes et qu'il doit être compréhensible. Pour le restant, le droit administratif commun a vocation à s'appliquer. Au cas où le législateur luxembourgeois devait spécifier les missions de la CSSF dans ce contexte par une loi spécifique relative aux offres publiques d'acquisition, la CSSF appliquerait cette loi de manière objective au plus tard dès son entrée en vigueur définitive.

3. L'état actuel du dossier

En ce qui concerne les documents relatifs à l'offre publique d'acquisition que l'offrant, c'est-à-dire Mittal, doit fournir, la CSSF tient à préciser qu'elle a été avertie par Mittal en date du 27 janvier 2006 au matin de l'intention de faire une offre publique d'acquisition sur Arcelor. Le même jour, une communication de presse de la part de Mittal a été relue par la CSSF avant d'être rendue publique par Mittal. Lundi, le 30 janvier 2006, la CSSF a reçu un projet du document d'offre d'acquisition, mais n'a à ce jour pas encore reçu les conditions proposées comme définitives par Mittal pour l'offre publique d'acquisition. De ce fait, l'instruction officielle de la CSSF relative à ce dossier n'a, à ce jour, pas encore pu être entamée.

Luxembourg, le 3 février 2006

